

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 12 mai 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 30*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à tous.
14 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.
16 Soyez le bienvenu de nouveau.
17 Puis-je vous rappeler que vous êtes toujours sous serment ? Et je vous demanderais
18 de vous remémorer ce que j'ai dit la semaine dernière : ne pas parler trop vite, et
19 respecter une pause entre les questions que l'on vous pose et vos réponses.
20 Mêmes instructions à vous, Monsieur Sachdeva.
21 Merci beaucoup. Je vous en prie.
22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
23 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)
24 PAR M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :
25 Q. Bonjour, Monsieur. La semaine dernière, lorsque nous avons suspendu

1 l'audience, nous étions sur le point de parler de la réunion que vous avez eue avec
2 M. Nyona à Logo, à laquelle a participé également M. Mbuna. Est-ce que vous vous
3 en souvenez ?

4 LE TÉMOIN D01-0035 : Oui.

5 R. Oui. Quand M. Mbuna, M. Dieudonné Mbuna m'avait rejoint dans mon école,
6 on a fait route avec lui jusqu'à chez M. Éric Nyona à Logo. Et nous l'avons trouvé
7 malade. Mais il est sorti quand même et puis, ils ont eu l'entretien avec M. Mbuna.

8 Q. Est-ce que c'était lors de cette réunion que M. Mbuna a dit à M. Nyona, en
9 votre présence, que quelqu'un avait pris l'identité de son fils ?

10 R. Bon, il avait demandé... si M. Nyona a un fils. Alors M. Nyona a dit : bon, en
11 fait, il y a quelqu'un qui a pris l'identité de son... du fils. Alors, il s'est pointé comme
12 fils et plutôt comme papa. Mais en réalité, il n'est pas le papa de ce garçon, il est
13 l'oncle paternel. Donc le vrai papa s'appelle Ukunya Bertin. C'est ce que j'avais
14 écouté.

15 Q. Alors, pour être très clair, qui a dit ça ?

16 R. C'est M. Éric qui expliquait à M. Nyona qu'il est... il n'est pas le papa de... du
17 garçon, il est l'oncle paternel. Il est l'oncle paternel de... de monsieur.... M. Thonifwa.
18 Mais sur l'identité, on a écrit qu'il est le papa de Thonifwa. En réalité, il n'est papa de
19 Thonifwa, il est l'oncle paternel de Thonifwa.

20 Donc, le papa de Thonifwa s'appelle Ukunya, Ukunya... Bertin. Il n'était pas présent
21 quand nous étions arrivés à Logo. Alors M. Éric nous a dit qu'il se trouve à Mahagi.

22 Q. Est-ce que vous avez dit quelque chose lors de cette réunion ?

23 R. Non, je ne me suis pas prononcé. Ou peut-être par l'oubli, je ne me rappelle
24 plus.

25 Q. Si je comprends bien, c'est donc la première fois que l'on vous expliquait,

1 qu'on vous informait de la nature de la visite de M. Mbuna, et vous n'avez rien dit ?

2 R. Bon, quand nous sommes arrivés, j'ai seulement expliqué à M. Éric que : voilà,
3 il y a un visiteur qui a été d'abord dans mon école. Et pour la seconde fois, il vient de
4 passer par... le petit séminaire où je travaille, il m'a pris pour que je l'accompagne.
5 Voilà. J'ai quand même... c'est ça ce que j'ai dit à M. Éric. Alors, s'ils... peut-être, ils
6 peuvent s'entretenir avec lui.

7 Moi, j'ai aidé M. Dieudonné tout simplement à le conduire chez M. Éric. Et si je l'ai
8 fait, c'est parce que nous avons étudié avec M. Éric à l'école secondaire. Il était mon
9 contemporain de l'école secondaire, c'est comme ça que je le connais.

10 Q. Et alors, vous avez emmené M. Mbuna rencontrer Bertin ?

11 R. Oui, le lendemain, nous avons continué jusqu'à Mahagi, parce que M. Éric
12 nous a dit que M. Bertin travaille à la sous-division. Alors, comme je connais les gens
13 de la... certaines gens de la sous-division, nous sommes allés à la sous-division. Nous
14 avons trouvé M. Bertin aussi malade ; il était à la maison. Alors, il y a un secrétaire
15 qui nous a orientés, que : voilà, nous pouvons prendre tel, tel chemin, nous
16 arriverons dans tel endroit, jusqu'à... à l'atteindre. Et c'est ce que nous avons fait.

17 Q. Et lorsque vous êtes arrivés à la maison, vous êtes... vous avez rencontré
18 Bertin et M. Mbuna. Et est-ce qu'à ce moment-là M. Mbuna expliquait à Bertin ce
19 qu'il avait appris ?

20 R. Bon, quand nous avons trouvé M. Bertin, il a d'abord demandé s'il est le papa
21 de Thonifwa. Alors M. Bertin a accepté que oui, il est le papa de Thonifwa. Bon,
22 avant de... Parce que M. Bertin ne connaissait pas M. Mbuna, moi je lui ai dit que :
23 « Voilà, nous sommes passés par votre famille. Votre grand frère nous a orientés
24 pour que nous puissions venir vous trouver ici à Mahagi. Alors, je l'ai conduit parce
25 qu'il ne connaît pas le milieu. Alors je l'ai conduit, et... et nous voici arrivés chez

1 vous. Alors, je crois, il peut maintenant vous exposer... le contenu de son
2 déplacement. »

3 Et c'est comme ça que Monsieur Bertin l'a reçu. Et ils ont parlé avec M. Bertin. Au
4 moment où ils parlaient,... bon, j'avais mis un peu la moto quelque part. Et la moto
5 semblait tomber, alors je suis allé un peu arranger, mettre ça un peu dans un bon
6 endroit. C'est de là que, quand ils ont terminé leur entretien, — bon j'étais rentré
7 quand même les trouver à.... chose... dans la maison — M. Mbuna avait demandé si
8 nous pouvons... s'il peut voir monsieur... le... le garçon, Thonifwa. Son père a dit :
9 « Oui, il est présent. Mais ils sont en train de suivre une formation pour devenir de...
10 une formation de... dans une école d'apprentissage pour devenir des chauffeurs. »

11 Alors, M. Mbuna a demandé si nous pouvons nous diriger là où ils sont. Et nous
12 sommes partis, il nous a conduits jusqu'à, et nous sommes allés trouver les garçons.

13 Q. Avez-vous voyagé de RDC jusqu'à La Haye avec M. Nyona ?

14 R. Bon, quand nous avons quitté Mahagi, M. Mbuna m'a rejoint, avec une
15 maman, dans mon domicile. Et ils m'ont expliqué qu'ils partent à Mahagi chercher
16 M. Nyona... plutôt, pas Nyona, excusez-moi, c'est Ukunya.

17 Nyona, c'est le grand frère de... de... Nyona, d'abord, Nyona, c'est le nom de leur
18 papa, et que Éric Nyona a hérité aussi le même nom de son père. Il est le grand frère
19 d'Ukunya.

20 Alors M. Mbuna m'a dit qu'ils partent chercher M. Ukunya à Mahagi, et que
21 j'attende. Alors j'ai attendu jusqu'à ce qu'ils soient revenus. Et quand le véhicule est
22 arrivé, ils m'ont pris. Arrivés sur la grande route, — parce qu'il y a une... il ya une
23 route qui entre au séminaire, et une qui passe déjà, qui suit la grande... donc qui suit
24 la direction du centre commercial de... quoi... on appelle ça Ngote (*Phon.*).

25 Alors, je... nous sommes partis. Arrivés juste au rond-point, j'ai trouvé qu'il y avait

1 un autre véhicule. Et moi j'étais dans un véhicule à part. Monsieur..., je l'ai quand
2 même vu de la distance, mais on n'a pas parlé avec lui. Donc, il était dans un autre
3 véhicule, et moi, j'étais dans un autre véhicule.

4 Q. Ce qui m'intéresse, c'est votre voyage ici, à La Haye, pour témoigner. Donc la
5 question, c'est : est-ce que vous avez fait ce voyage avec M. Bertin Nyona jusqu'ici,
6 jusqu'à La Haye ?

7 R. Quand j'étais à l'aéroport de Kinshasa, j'étais seul, je ne l'ai pas vu. Et même
8 arrivé à Nairobi, aussi, je ne l'ai pas vu. Et même ici aussi jusqu'à présent, je ne l'ai
9 pas vu.

10 Q. Est-ce qu'à un moment donné, durant le trajet jusqu'ici, après Nairobi, ou
11 dans le train, ou à moment donné, avez-vous vu... vu M. Nyona ; oui ou non ?

12 R. Vous m'excuserez, ce n'est pas... j'ai dit que c'est plutôt Bertin... Ukunya
13 Bertin. Nyona, c'est le grand frère, excusez-moi. Donc, c'est-à-dire Bertin... quand
14 nous étions au bureau de... non à Kinshasa, oui, là, je l'ai quand même vu, mais on
15 n'a pas parlé avec lui parce que moi, j'avais un groupe qui me conduisait à chose
16 pour le... pour chercher... mais comment... quand on partait au bureau de ANR,
17 j'étais accompagné par la police — deux policiers — et lui, également, il se déplaçait
18 avec un groupe à part, mais on n'a pas parlé avec lui ; je l'ai vu quand même. Donc, il
19 était à Kinshasa ; il était présent.

20 Q. Vous l'avez vu dans l'avion pour venir jusqu'ici à La Haye ?

21 R. Non. Dans l'avion, je ne l'ai pas vu.

22 Q. Et à votre arrivée ici, vous l'avez vu ?

23 R. Non plus, je ne l'ai pas vu.

24 Q. Est-ce qu'à un moment, vous avez parlé avec lui de votre témoignage ici ?

25 R. On ne s'est pas rencontré avec lui parce qu'on reste... moi, je reste à Vida

1 (Phon.), lui reste à Mahagi. Mahagi Vida (Phon.), c'est... on a... de Mahagi à Vida
2 (Phon.), on... c'est un trajet de 25 kilomètres. Alors, le trouver, c'est un peu difficile. Je
3 n'ai pas eu contact avec lui.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, vous... nous
5 devrions peut-être passer à huis clos partiel pour les questions suivantes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement.
7 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 46) Reclassifié en audience publique*

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
10 Monsieur le Président.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Donc, vous connaissez untel, M. (Expurgé) (Phon.), n'est-ce pas ?

13 LE TÉMOIN D01-0035 :

14 R. M. (Expurgé) ?

15 Q. (Expurgé) (Phon.)

16 R. Non, je ne le connais pas.

17 Q. Êtes-vous sûr qu'il n'a jamais enseigné à l'institut Beju ?

18 R. Peut-être avant mon arrivée, mais en tout cas en ma présence, non. Et c'est le
19 nom que je viens d'apprendre pour la première fois ici aussi.

20 Q. Vous déclarez donc que vous ne l'avez jamais rencontré ?

21 R. Jamais.

22 Q. Comment dire... êtes-vous sûr qu'il n'était pas présent lorsque vous avez reçu
23 cet appel... vous avez eu cette conversation téléphonique avec (Expurgé) le
24 5 novembre 2009 ?

25 R. Avec qui ? Avec M.... si vous pouvez reprendre un peu la question.

1 Q. Vous nous avez dit, la semaine dernière, que vous aviez reçu un appel
2 téléphonique de M. P. (Expurgé). Et ce que je suis en train de suggérer, c'est que,
3 lorsque vous avez reçu cet appel téléphonique, vous étiez avec (Expurgé) (*Phon.*)
4 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi ou pas ?

5 R. C'est moi qui « l'ai » dit ça ? Non. Je n'ai pas dit... je n'ai jamais cité le nom de
6 (Expurgé) (*Phon.*). Je n'ai pas dit ça. En tout cas, jusque là, quelqu'un qui s'appelle
7 (Expurgé) (*Phon.*), je le connais mal.

8 Q. En fait, il est exact, n'est-ce pas, que vous n'avez pas reçu de coup de... d'appel
9 téléphonique de (Expurgé). C'est vous qui l'avez appelé ; c'est vous qui avez initié ce
10 contact.

11 R. Avec M. (Expurgé) ? C'est lui qui m'a appelé, mais jusque-là, je... j'étais
12 seulement surpris qu'on m'appelait, et j'ai seulement interprété que ça doit être un
13 contact avec, d'abord le... l'infirmier là où nous étions partis pour la dernière visite.
14 Je crois que c'est cet infirmier-là qui a fait appel à M. (Expurgé). Alors, (Expurgé) m'a
15 téléphoné, mais moi, en tout cas, je ne l'ai pas appelé.

16 Q. Vous avez témoigné que M. Mbuna est venu dans votre école, demandant des
17 informations des registres d'années où vous n'étiez pas présent, mais vous saviez
18 que (Expurgé). C'est vous qui avez initié les contacts, n'est-ce pas ?

19 R. Bon, (Expurgé), c'est (Expurgé) qui peut... Bien, excusez-moi, peut-être je crois
20 j'ai oublié de... d'abréger... C'est lui qui avait d'abord (Expurgé), et c'est lui
21 aussi qui avait (Expurgé) pendant un certain temps. C'est après lui que... il avait un
22 (Expurgé) — je ne sais pas — (Expurgé)
23 (Expurgé). Et c'est celui-là qui a fait des recherches... des démarches pour aller me
24 trouver.

25 Q. Et ce que je suis en train de vous suggérer, c'est que, puisque M. Mbuna était

1 intéressé par ces registres de 2003, 2004 et 2005, vous avez appelé (Expurgé) pour
2 obtenir des informations ?

3 R. Bon, c'est lui qui m'avait demandé qu'il vient d'apprendre que j'ai eu des
4 visites... j'ai eu la visite avec quelqu'un qui vient de Bunia. Alors, quand il m'a posé
5 la question, je n'ai pas caché ; j'ai dit : oui, je viens de recevoir un visiteur. Bon,
6 quand il me posait cette question, moi, je ne savais pas, au juste, qu'est-ce qui était
7 comme (Expurgé) entre (Expurgé) et (Expurgé). Tout ça, je ne connaissais pas ; c'est
8 comme ça que moi je répondais simplement parce que moi, j'ai eu l'autorisation de la
9 part de mon coordinateur qui demandait... qui a... qui m'a demandé de recevoir
10 M. Dieudonné dans mon école. Alors, quand M. P avait téléphoné, je n'ai pas caché ;
11 je lui ai dit : « Oui, j'ai eu un visiteur. » Et il me demande : « Qu'est-ce qu'il est
12 venu ? » J'ai dit : « Bon, il a demandé des documents, et je lui ai présenté que voilà, il
13 a tel, tel, tel document. » Alors, dans ces documents, il me pose comme question :
14 « Est-ce que le nom de deux enfants ici » et que j'ai cités, je crois, la fois passée — de
15 M. Bedijo Jean-Paul et Thonifwa — « figurent parmi ces documents-là. »
16 Alors, je lui ai dit, bon, qu'il... qu'il attende parce que je suis en chemin, je rentre là
17 où je suis, et là où je reste ; alors, qu'il patiente puisque je n'ai pas avec moi ces
18 documents-là — j'ai laissé... j'ai caché ça dans... disons, à l'école, et je me rends
19 souvent le vendredi et samedi. Alors, quand je... je vais repasser à l'école, c'est à ce
20 moment que je vais voir les documents que je lui ai présentés... documents, et je vais
21 vérifier si effectivement les noms de ces deux enfants figurent. Alors, quand je... la
22 semaine... le jour où je devrais me rendre à l'école est arrivé, effectivement, je lui ai
23 dit oui. Il m'a téléphone : « Voilà, vous êtes à l'école ? » J'ai dit oui.
24 « Et est-ce que les noms de ces deux enfants-là figurent ? » Alors, quand j'avais
25 feuilleté, j'ai trouvé. Effectivement, les noms figurent là-bas. Et je lui ai dit : « Oui, ces

1 figurent parmi ces documents. » C'est ça ce que je lui ai confirmé.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, vous
3 nous apportez un témoignage très dense et très utile, mais je vous demanderais,
4 lorsque vos réponses sont plus longues, de ne pas accélérer votre débit, s'il vous plaît.
5 C'est très important de parler relativement lentement pour que les interprètes et les
6 sténotypistes puissent prendre note de ce que vous dites.

7 Est-ce que l'on peut revenir à l'audience publique, Monsieur Sachdeva ?

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous pouvons.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
10 s'il vous plaît.

11 (*Passage en audience publique à 14 h 55*)

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Connaissez-vous une organisation qui s'appelle a EPAC (*sic*) — E-P-A-C.

16 Pardon : APEC — A-P-E-C ?

17 LE TÉMOIN D01-0035 :

18 R. Bon. Parmi le... J'ai trouvé sur les documents de certains élèves, mais je ne
19 connaissais pas ça avant.

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, mon contre... mon
21 contre-interrogatoire se termine ainsi.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

23 Maître Mabilles, autre chose ?

24 M^e MABILLE : Rien d'autre, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment.

1 Monsieur, votre témoignage s'arrête là, et avant que vous sortiez de cette salle, je
2 souhaiterais, comme je l'ai fait avec tous les autres témoins qui sont intervenus, vous
3 exprimer toute la gratitude des juges pour les problèmes... qu'a supposé votre venue
4 pour témoigner dans... devant ce tribunal. Donc, pour que nous puissions trouver la
5 vérité dans cette affaire, il est essentiel que des témoins comme vous soient disposés
6 à témoigner et ainsi à nous aider sur les points essentiels de cette affaire.

7 Nous sommes conscients des inconvénients que ceci présente pour vous, sans aucun
8 doute, voire même parfois des risques personnels que cela suppose, mais ce faisant,
9 vous nous aidez et nous... nous vous en remercions chaleureusement.

10 Huissier, voulez-vous bien raccompagner le témoin ?

11 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

12 LE TÉMOIN D01-0035 : Merci.

13 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Le greffier va
15 maintenant mettre à jour les références EVD pour les documents présentés à ce
16 témoin.

17 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

18 Tous les documents qui ont été montrés et soumis par les parties et participants à ce
19 témoin recevront les cotes EVD suivants, tel que cela a été accepté par les parties et
20 les participants.

21 Alors, le... le premier... le premier... le premier onglet, c'est le document
22 DRC-D01-0003-2736 se verra octroyer le numéro EVD EVD-D01-00138 ; onglet
23 n° 2 MFI-D-00177 se vera octroyer la cote EVD suivante : EVD-D01-00139 ; onglet 3,
24 qui porte maintenant la référence MFI-D-00160, se verra octroyer la cote
25 EVD-D01-00140.

1

2 L'onglet 4, MFI-D-00172, recevra la cote EVD suivante : EVD-D01-00141 ; l'onglet
3 n° 5 demeure avec la même cote : EVD-D01-00095 ; onglet n° 6, MFI-D-00171, recevra
4 maintenant la cote suivante : EVD-D0100-142 (*Phon.*) ; l'onglet n° 7, actuellement
5 MFI-D-00178, recevra la cote suivante : EVD-D01-00143 ; et l'onglet n° 8 demeurera
6 EVD-D01-00137.

7 Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles,
9 auriez-vous quelque chose à dire en ce qui concerne la requête de l'Accusation de
10 procéder à un nouvel entretien... avec le témoin 0003 seuls ?

11 Et vous pouvez prendre un moment pour en parler avec M^e Desalliers et
12 M^e Biju-Duval, si vous le souhaitez.

13 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

14 M^e MABILLES : La Chambre ne sera pas surprise de dire que nous nous objectons pas
15 au fait que le Procureur puisse rencontrer le témoin 0003.

16 Mais, par contre, nous nous objectons à l'idée que nous ne soyons pas présents. Nous
17 avons lu attentivement le *mail* du Procureur. Et je dois dire que les raisons évoquées
18 pour indiquer que la Défense ne doit pas être présente ne nous sommes... ne nous
19 sont véritablement pas apparues clairement. Nous souhaitons être là et être présents
20 à cette audition de ce témoin 0003.

21 Voilà quelles sont nos observations, Monsieur le Président, sur cette requête du
22 Procureur.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

24 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

25 1. Le témoin n° 0003, qui n'a pas été appelé par l'Accusation car il a décidé de ne plus

1 témoigner, est né en 1980 et, par conséquent, se trouve en dehors de la période
2 couverte par les charges. Dans sa déclaration, il affirme qu'il a, de manière volontaire,
3 rejoint les milices hema après une visite au domicile de M. Lubanga. Étant donné
4 qu'il a fourni des pièces potentiellement à décharge, sa déclaration a été divulguée à
5 la Défense.

6 2. Il faut noter, premièrement, que le témoin n° 0003 a été initialement interrogé par
7 l'Accusation en tant que suspect (quelquefois, en compagnie d'un conseil) ; et,
8 deuxièmement, qu'au moins pour ce qui concerne sa déclaration d'avril 2005, il s'est
9 opposé à ce qu'il y ait un enregistrement audio ou vidéo. En conséquence,
10 l'Accusation a pris une déclaration par écrit.

11 3. Il a refusé de coopérer avec l'Accusation, et, étant donné qu'il a fourni des
12 renseignements qui pourraient être utiles à l'accusé, la Cour a ordonné que
13 l'Accusation révèle les pièces pertinentes à la... pertinentes à l'accusé, étant donné
14 qu'il est un des témoins dont l'identité peut être divulguée à la Défense (voir
15 décisions préliminaire et finale en ce qui concerne le groupe de témoins de la Cour
16 potentiels, document 1986, en date du 25 juin 2009, paragraphes 32 et 33).

17 4. Cependant, ces derniers mois, beaucoup de mesures ont été prises pour organiser
18 un nouvel entretien avec lui.

19 5. Le 9 février 2010, un représentant du Greffe s'est adressé à lui, et il a accepté de
20 s'entretenir avec l'Accusation en présence d'un représentant du Greffe et,
21 éventuellement, de quelqu'un de la Défense. Il est très important de faire remarquer
22 que le représentant du Greffe avait indiqué que les questions à poser au
23 témoin 0003 porteraient sur les intermédiaires qu'il avait rencontrés. Il faut
24 remarquer que, dans sa requête écrite de prendre contact avec ce témoin parmi un
25 groupe de témoins de la Cour potentiels, l'Accusation avait simplement, à ce stade,

1 indiqué qu'elle souhaitait se préparer au contre-interrogatoire (document 2144, en
2 date du 2 octobre 2009, paragraphes 39 et suivants).

3 6. Le témoin a accepté un entretien, mais pas au téléphone.

4 7. En conséquence, le 18 février 2010, la Chambre, par courriel, a ordonné qu'un
5 entretien « de vivo » soit organisé dans les conditions suivantes :

6 1) Premièrement, que la rencontre inclue la Défense, si possible, et qu'elle soit donc
7 organisée en consultation avec la Défense.

8 2) Deuxièmement, que la rencontre soit enregistrée par vidéo ou audio.

9 3) Troisièmement, la Chambre et la Défense, que la Défense soit en mesure d'être
10 présente ou non, doivent recevoir une transcription de la rencontre.

11 4) Quatrièmement, que l'Unité des victimes et des témoins agisse en tant
12 qu'observateur avec un droit à intervenir si quelque chose de véritablement
13 préoccupant ou d'inapproprié devait intervenir, après s'être assurée des implications
14 en matière de sécurité et de la stabilité mentale et émotionnelle du témoin, y compris
15 le psychologue qui a souhaité être présent pendant l'entretien avec le témoin n° 0003.

16 5) Les fonctionnaires du Greffe qui ont rencontré les témoins peuvent être présents
17 pendant chaque entretien.

18 6) Sixièmement, si le témoin n° 0003 souhaite avoir un conseil présent, il faut trouver
19 ce conseil, ce qui peut avoir pour conséquence que ce conseil dispose d'un certain
20 temps pour se familiariser avec le dossier et pour avoir une conversation par
21 téléphone avec le témoin 0003 avant l'entretien.

22 8. Le 6 mai 2010, la Chambre a été informée que l'entretien devait avoir lieu le 17 mai
23 2010, à La Haye, pour permettre à l'Accusation et à la Défense d'être présentes.

24 9. Hier, le 10 mai 2010, l'Accusation a présenté une requête par courriel pour avoir
25 un entretien seule avec le témoin. Il est suggéré que les enquêtes préparatoires de

1 l'Accusation à... au contre-interrogatoire sont généralement menées en privé, et que,
2 s'agissant de ce témoin, rien ne justifie que l'on s'écarte de cette approche.

3 — Cet après-midi, M^e Mabile, dans une requête brève, a développé l'argument
4 suivant : la Défense devrait être présente pendant cet entretien. Et elle a fait part de
5 son opposition globale à la proposition qui est faite. —

6 10. La Chambre se préoccupe du fait que les questions qui devraient être posées
7 à... au témoin n° 0003 en ce qui concerne les intermédiaires pourraient
8 porter... pourraient conduire au fait que le témoin n° 0003 révèle des identités
9 auxquelles la Défense n'est pas autorisée à avoir accès et qui peuvent exiger une
10 protection. Cependant, à la lumière des éléments actuels en ce qui concerne les
11 intermédiaires et dont la Cour est informée... en ce qui concerne les intermédiaires, il
12 est essentiel que la Défense s'en voie divulguer les éléments aussi précocement et
13 complètement que possible.

14 11. Par conséquent, la Chambre ordonne :

15 1) Premièrement, que l'Accusation puisse interroger le témoin 0003 en l'absence de la
16 Défense, mais en présence d'un représentant du Greffe — et de toute autre personne
17 que l'Unité des victimes et des témoins considérerait comme appropriée.

18 2) Deuxièmement, l'entretien doit faire l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo, à
19 moins que le témoin, comme cela a été le cas précédemment, n'y consente pas. Dans
20 ce cas, une transcription complète par écrit devra être préparée.

21 3) Troisièmement, immédiatement après l'entretien, la Défense devra recevoir tout
22 élément ayant un lien avec la situation des intermédiaires...

23 — Je vais reprendre cette partie. —

24 Sauf pour les identités des intermédiaires qui ne sont pas couvertes par un ordre de
25 divulgation de la Chambre. Et ces identités devraient alors être expurgées. En outre,

1 tout autre élément susceptible d'être communiqué doit être fourni à la Défense à ce
2 stade, c'est-à-dire immédiatement après l'entretien — une fois que le processus
3 d'expurgation aura été effectué.

4 4) Quatrièmement, la Défense peut alors, avec l'autorisation du témoin, l'interroger
5 en l'absence de l'Accusation, mais en présence d'un représentant du Greffe et en
6 présence de toute autre personne dont la présence sera considérée comme
7 appropriée par l'Unité des victimes et des témoins. Et là encore, cet entretien devra
8 être enregistré, comme indiqué ci-dessus.

9 5) Cinquièmement, les conditions 3 à 6, telles qu'indiquées ci-dessus, sont
10 d'application pour les deux entretiens.

11 Malheureusement, je crois que cela termine les dépositions que nous pouvions
12 entendre cette semaine. Nous espérons que le prochain témoin pourra être entendu
13 lundi — en tout cas, c'est ce qu'espère la Chambre.

14 Maître Mabil, vous alliez vous lever.

15 M^e MABILLE : Monsieur le Président, juste pour que les choses soient claires. Sur le
16 précédent témoin, celui que nous venons d'entendre, est-ce qu'il est clair que les
17 originaux des documents peuvent lui être restitués sans qu'il y ait de difficultés
18 puisque le Procureur avait, me semble-t-il, au début de son interrogatoire, émis
19 quelques réserves ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabil, aucune requête n'a été présentée au sujet d'aucun document précis qui devrait
21 être... rester à La Haye pour une analyse éventuelle, mais je vais faire une pause un
22 moment pour voir... M. Sachdeva souhaite se lever.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a pas de requête à cet égard.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

1 Alors, tous les originaux peuvent être rendus au témoin, Maître Mabilles.

2 M^e MABILLES : Merci, Monsieur le Président.

3 Le... Le deuxième problème que je voudrais soumettre à la Chambre, c'est le témoin

4 n° 0029. Nous avons pris possession ce matin des 20 kilos de documents.

5 Et je voudrais m'assurer avec la Chambre qu'il n'y a pas de problème sur, je dirais, le

6 premier problème que nous avons... Les documents sont des documents scolaires et

7 il y a des livres où les dernières pages sont des pages vierges. Nous souhaiterions

8 éviter de scanner les dernières pages, enfin, les pages blanches — à partir du

9 moment où nous avons bien vérifié que le reste du document, c'était pas une page

10 blanche entre deux pages qui étaient écrites — parce que ça... ça nous simplifierait

11 un petit peu la tâche. Je voulais juste savoir avec la Chambre que ça ne posait pas de

12 difficulté.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que

14 quelqu'un ici estime que des pages blanches doivent être effectivement scannées

15 pour figurer dans les dossiers de la Cour ? Non.

16 M^e MABILLES : Je précise que tous ces documents en originaux vont être présentés

17 aussi bien au Procureur qu'aux représentants légaux concernés, et qu'ils pourront

18 faire une inspection de l'intégralité de ces documents dans nos locaux.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva ?

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais simplement dire la chose

21 suivante, Monsieur le Président : généralement, ces documents sont scannés même

22 s'il n'y a rien sur les pages.

23 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'un point de vue

25 général, pour la procédure, il vaut peut-être mieux que les documents soient

1 intégralement scannés pour le dossier de la Cour, pour des raisons que je n'ai pas
2 besoin de développer.

3 Mais, en l'occurrence, étant donné les contraintes de temps qui nous guident,
4 peut-être qu'effectivement la suggestion faite par M^e Mabilie est pragmatique et
5 raisonnable.

6 Et dans la mesure où cela constitue une exception à la procédure suivie d'une
7 manière générale, Maître Mabilie, vous êtes autorisée, effectivement, à procéder
8 comme vous l'avez suggéré. Nous comptons sur vous pour faire en sorte qu'une fois
9 que ces pages blanches commencent, eh bien, qu'ensuite il n'y ait pas d'autres pages
10 qui suivent et qu'il y ait quelque chose d'indiqué.

11 Monsieur Sachdeva.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, merci.

13 En ce qui concerne les documents pour... de... pour la... le témoin 0035, les
14 documents de la Défense pour le témoin 0035 apportés à ce moment, il n'y a pas de
15 requête. Et il faudra peut-être revenir et laisser la possibilité de garantir que l'on
16 puisse recevoir les originaux.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je soupçonne,
18 Monsieur Sachdeva, qu'il est sur le point de rentrer en RDC et qu'une fois qu'il sera
19 rentré, il voudra ou il... une fois qu'il sera sur le point de partir, il voudra emmener
20 ces documents avec lui. Mais on peut prendre de très bonnes photocopies — en tout
21 cas, si nous avons une bonne machine pour cela — et reprendre ce qui figure sur une
22 page par écrit. Donc, à moins que pour des raisons légales ou pour des raisons
23 de... d'empreintes digitales qui seraient demandées par l'Accusation... je ne vois pas
24 pour le moment de raison de conserver les originaux à La Haye.

25 Vous pouvez être plus précis si vous avez quelque chose à l'esprit, avant que l'on

1 ne... avant la fin — pardon — du témoignage du témoin 0029.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est vrai qu'à ce stade, Monsieur le
3 Président, nous ne sommes pas certains. Peut-être que, pendant l'interrogatoire du
4 témoin 0029, certains aspects de ces pièces que... que nous décidons maintenant de
5 lui montrer deviennent pertinents — je ne sais pas, un tampon, par exemple, que le
6 témoin lui-même déclare ne pas reconnaître. C'est pourquoi je ne peux pas vous
7 donner d'explication à ce stade, mais nous souhaiterions que la possibilité reste
8 ouverte et qu'on puisse éventuellement ramener les documents à La Haye si cela
9 devait s'avérer nécessaire. Nous souhaiterions que cette possibilité reste ouverte.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
11 pourriez demander, Maître Mabilles, au témoin 0035, dans les six semaines à venir, de
12 garder ces documents tous ensemble dans un endroit et de faire le maximum pour
13 ne pas les égarer, les perdre, de manière à ce que, si ces documents devaient s'avérer
14 nécessaires à l'avenir, eh bien, que quelqu'un puisse les ramener à La Haye pour
15 nous ?

16 M^e MABILLE : Absolument, Monsieur le Président. Je le demanderai.

17 J'ai une autre requête à présenter à la Chambre, toujours concernant notre
18 témoin 0029. Ce témoin est venu avec des documents que nous n'avions jamais vus.
19 Et nous avons... nous demanderions à la Chambre l'autorisation de rencontrer ce
20 témoin.

21 Nous connaissons parfaitement la décision qui a été rendue sur le *proofing* par votre
22 Chambre, mais nous sommes tous clairs sur le fait que ce témoin ne vient apporter
23 qu'une preuve documentaire.

24 Nous aurions besoin de le rencontrer pour voir avec lui un certain nombre de
25 documents que nous voyons pour la première fois et, je dois dire à la Chambre,

1 peut-être pour économiser du temps d'audience, car tout ce que nous aurions
2 préparé en amont nous éviterait sans doute un travail beaucoup plus laborieux en
3 audience, pour rendre le travail plus fluide. Et encore une fois, ce témoin n'est qu'un
4 témoin qui apporte de la preuve documentaire. Donc, c'est pour mieux organiser le
5 travail et pour essayer que les choses soient le plus simple possible.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous nous opposerions à cette requête.
8 La Défense... La Défense a indiqué ce témoin sur sa liste depuis août, l'année
9 dernière. Ils ont eu suffisamment de temps pour discuter de... de... des questions
10 avec ce témoin. Et ils savent depuis le début que le but de... du témoignage de ce
11 témoin, c'était justement de discuter de documents. S'ils n'ont pas fait leur enquête à
12 ce stade, eh bien, je ne sais pas, je... je ne vois pas pourquoi nous devrions nous
13 écarter de la décision habituelle.

14 Si, par contre, la Chambre devait accepter la requête de la Défense, alors nous
15 insisterions pour être présents avec, bien entendu, quelqu'un de l'Unité des victimes
16 et des témoins. Mais ce n'est que dans ces circonstances, à notre avis, que cette
17 rencontre peut avoir lieu.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous... Vous
19 pouvez... vous pouvez faire une suggestion, mais vous ne pouvez pas exiger,
20 Monsieur Sachdeva.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, c'est ce que je voulais
22 dire. Je vous présente toutes mes excuses.

23 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie, il
25 faut vraiment être extrêmement prudent avec tout cela.

1 La Chambre est bien consciente du fait que vous abordez là des documents dont
2 vous-même ou les membres de votre équipe n'avaient pas encore eu connaissance.
3 Par conséquent, ceci ne constitue pas une familiarisation avec le témoin. C'est plutôt
4 une enquête, une première enquête de la part de la Défense au sujet de documents,
5 de pièces nouvelles.

6 Donc, nous allons — avec une certaine réticence — vous autoriser à mener ces
7 discussions, mais vous devez appliquer de manière scrupuleuse les instructions que
8 nous avons données en ce qui concerne la familiarisation avec les témoins, ce qui
9 veut dire que la Défense doit absolument éviter d'évoquer tous les domaines qui ont
10 été préalablement discutés avec le témoin entre un représentant de la Défense et le
11 témoin.

12 La raison pour laquelle nous acceptons votre requête, c'est... est la suivante : étant
13 donné les circonstances particulières propres à ce témoignage, eh bien, il... il faudrait
14 que, pour la première fois, au prétoire, vous examiniez les documents qui sont
15 pertinents et ceux qui ne sont pas pertinents, que vous interrogiez le témoin dans ce
16 sens. Et c'est pour ces raisons que nous vous autorisons à faire cela.

17 En outre, vous fournirez à l'Accusation et aux autres parties intéressées une brève
18 description de tous les documents supplémentaires sur lesquels vous avez l'intention
19 de vous appuyer après cette discussion, ainsi qu'une explication des raisons pour
20 lesquelles tel document ou telle partie de document sont considérés comme étant
21 suffisamment pertinents pour justifier qu'on y fasse référence au cours du
22 témoignage de ce témoin.

23 Nous allons procéder étape par étape. Une fois que cette étape, ce premier processus
24 aura été terminé, les parties ou participants pourraient demander à examiner ces
25 documents ou parties de ces documents, et nous considérerions d'un œil favorable

1 ces... cette requête.

2 Ce ne doit pas être considéré comme une... comme le fait que la Chambre s'écarte de
3 la position claire qui avait été prise en ce qui concerne la familiarisation avec les
4 témoins.

5 Y a-t-il autre chose ?

6 M^e MABILLE : Juste pour dire que nous avons commencé ce travail ce matin à
7 10 h 30 et que nous nous inquiétons quand même de la durée que prend ce travail.

8 Et donc, par conséquent, même si nous mettons tous nos efforts pour essayer de
9 scanner ces documents le plus rapidement possible, notre proposition serait que
10 nous commençons la semaine prochaine, lundi, par le témoin 0297, ce qui nous
11 permettrait de gagner un peu de temps pour pouvoir être véritablement en état sur
12 ces différents documents.

13 Par ailleurs, sur ce point-là, je pense qu'il y a une discussion avec le Bureau du
14 Procureur car la Défense souhaiterait commencer l'interrogatoire de 0297, et je crois
15 que le Procureur ne nous a pas fait connaître encore sa position sur ce point. Et
16 peut-être qu'il faudrait qu'on règle ce problème-là avant que le témoin n'arrive,
17 peut-être, pour témoigner lundi prochain.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'est M^{me} Samson
19 qui va aborder cette question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame
21 Samson.

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, effectivement,
23 la Défense a indiqué qu'elle souhaitait commencer l'interrogatoire du témoin 0297 la
24 semaine prochaine. Mais, d'après nous, la Chambre a déjà fixé l'ordre comme étant
25 celui du témoin n° 0015. Et l'Accusation souhaiterait... que nous commençons

1 également l'interrogatoire de 0297.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous avez
3 quelque chose contre ça, Maître Bijou-Duval ?

4 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, la Défense a bien compris que la
5 directive générale donnée par la Chambre était que le statut du témoin 0297 serait,
6 en règle générale, celui du témoin 0015. Et nous connaissons l'ordonnance de la
7 Chambre à cet égard.

8 Mais le témoin 0297 est néanmoins dans une situation procédurale différente. Le
9 témoin 0015 du Procureur avait été appelé par le Procureur dans le cadre de la
10 présentation de sa preuve. Et nous ne faisons que poursuivre cette audition dans
11 l'ordre normal, c'est-à-dire d'abord l'Accusation, ensuite la Défense. Le témoin 0297 a
12 été appelé par la Défense, dans le cadre de la présentation de la preuve de la Défense,
13 mais sous un statut particulier qu'a rappelé la Chambre.

14 Compte tenu de cette situation procédurale, il nous paraît naturel et même légitime
15 que la Défense procède à l'interrogatoire principal — selon les règles particulières
16 qu'a fixées la Chambre — et que l'Accusation, que le Procureur poursuive ensuite.
17 Voilà la manière dont la Défense souhaiterait procéder à l'audition du témoin 0297.

18 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

19 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
21 nous allons réfléchir à cette question pendant dix minutes.

22 Mais, avant cela, j'aimerais être sûr d'avoir bien compris l'historique. Au départ, il
23 s'agissait d'un témoin de l'Accusation, qui n'a pas été cité au cours de la présentation
24 des moyens de preuve de la... de l'Accusation en raison de..., je dirais, des problèmes.

25 Et puis, il y a eu un certain nombre de débats que... qui « fait » que l'Unité des

1 victimes et des témoins estime que, maintenant, le témoin est prêt à témoigner, et
2 qu'il... et donc qu'il est à présent prêt à être cité.

3 Alors, est-ce que vous êtes en train de nous dire que c'est un témoin de l'Accusation
4 ou que c'est un témoin de la Défense ? Qui le cite ?

5 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, l'historique que
6 vous venez de faire est exact en tous points.

7 La question de savoir s'il s'agit d'un témoin de l'Accusation ou un témoin de la
8 Chambre est une question à laquelle il n'a pas été répondu. Ce n'est clairement pas
9 un témoin de la Défense.

10 Toutefois, lorsque la Défense a rencontré le témoin en décembre 2009, ils l'ont, je
11 crois, rencontré afin de savoir s'ils allaient le citer également. Ultérieurement, ils ont
12 indiqué à la Chambre qu'ils ne l'appelleraient pas comme témoin, mais que ce soit la
13 Chambre qui devrait le citer à comparaître comme témoin de la Chambre. Parce
14 qu'au cours de la présentation des moyens de preuve de l'Accusation, il a apporté
15 des éléments à charge, car il maintient avoir été un soldat de l'UPC.

16 La difficulté est que, lors de l'audition avec la Défense, il a certes dit un certain
17 nombre de choses qui sont contraires à ce que l'Accusation soutient concernant les
18 intermédiaires. La Défense a donc demandé que la Chambre appelle le témoin, de
19 façon à ce qu'ils puissent faire un contre-interrogatoire. Et ultérieurement,
20 l'Accusation a demandé que s'il venait, qu'il soit comme le témoin 0015 ou un témoin
21 de la Chambre, nous puissions lui poser des questions... des questions directrices et...
22 sur certaines questions particulières.

23 Donc, la Chambre n'a pas, également, exactement précisé à quel titre il allait revenir,
24 s'il s'agissait d'un témoin de la Chambre ou un témoin de l'Accusation — mais
25 uniquement dans ces deux cas. Je crois, d'après ce que nous savons pour l'instant, il

1 s'agit d'un témoin à charge. Et la Cour... la Chambre devrait donc décider... prendre
2 la même décision que pour le témoin 0015, puisque c'était un témoin de l'Accusation
3 qui est devenu, par la suite, hostile.

4 Le témoin 0297 ne sera pas interrogé comme un témoin hostile, mais nous pensons
5 qu'il faudrait qu'il soit traité de la même manière qu'un témoin 0015. Et dans la
6 mesure où son témoignage est, en général, à charge, la Défense aurait dû l'appeler, le
7 citer, s'ils pensaient que c'était un témoin à décharge. Mais ce n'est pas ce qu'ils ont
8 choisi de faire. C'est la raison pour laquelle nous demandons à pouvoir être les
9 premiers à l'interroger.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous
11 repartir un peu en arrière ? Alors, repartons dans le temps, et si nous étions à ce
12 point avec le témoin 0297 au cours de la présentation des moyens de preuve de
13 l'Accusation, et que vous sachiez que le témoin pourrait dire une ou deux choses qui
14 iraient à l'encontre de votre cause, est-ce que, de toute façon, vous auriez souhaité le
15 citer avec le... l'avertissement que, s'il contredit la cause de l'Accusation, eh bien,
16 vous auriez le droit de poser des questions non neutres ?

17 Et je vous laisse quelques instants pour voir avec M. Sachdeva comment vous
18 souhaitez répondre à cette question.

19 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

20 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

21 Le témoin est sur la liste de l'Accusation. Il semblerait que son témoignage est de
22 plus en plus important, vu les témoignages des témoins de la Défense qui
23 contredisent des éléments de preuve de l'Accusation.

24 Nous sommes très intéressés par ce que le témoin a à dire, et je pense que la
25 Chambre également aurait intérêt à entendre ce que ce témoin a à dire. Et je crois que

1 cela bénéficierait, bien entendu, à l'Accusation également. Ce que je veux dire, c'est
2 que nous... nous pensons obtenir de lui des moyens de preuve qui seront utiles à
3 l'Accusation. Et puis, peut-être qu'il y aura des domaines qui ne... ne nous seront pas
4 favorables. Mais nous pensons toutefois qu'il y aura des éléments favorables.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
6 j'espère que vous n'êtes pas en train de devenir une femme politique, Madame
7 Samson, parce que vous n'avez pas répondu à ma question.

8 Ma question est la suivante : si nous étions à nouveau au moment où vous êtes en
9 train de présenter vos moyens de preuve, sachant ce que nous savons maintenant,
10 l'Accusation aurait-elle tout de même cité ce témoin ? L'auriez-vous mis à la barre
11 des témoins en demandant à la Chambre le droit de poser des questions non neutres
12 sur les questions... sur les domaines dont vous n'êtes... sur lesquels vous n'êtes pas
13 tout à fait à l'aise ?

14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, je n'avais pas répondu à la
15 question. La réponse est oui, nous pensons que le témoin a des renseignements qui
16 sont importants pour la Cour. Nous nous rendons compte, bien entendu, qu'il y a
17 d'autres éléments de son témoignage qu'il va falloir aborder.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très clair.
19 Merci.

20 Y avait... Avez-vous autre chose, Maître Bijou-Duval ?

21 M^e BIJU-DUVAL : Un mot, Monsieur le Président. Nous essayons d'avoir des idées
22 simples. Le principe général est que c'est la partie qui appelle le témoin qui procède
23 à l'interrogatoire principal. En ce qui concerne le témoin 0297, nous avons au moins
24 une certitude : la partie qui a demandé à la Chambre d'ordonner la comparution du
25 témoin, c'est la Défense. La Défense a formé cette demande parce qu'elle estime que

1 la déposition du témoin 0297 s'inscrit en tout ou en partie dans le cadre de la
2 présentation de la Défense. À partir de cette situation, il nous paraît
3 procéduralement logique et naturel que la Défense soit amenée à procéder à
4 l'interrogatoire principal.

5 J'ajoute un point, peut-être sous réserve de vérifications, je crois me souvenir... je
6 crois me souvenir que le Bureau du Procureur s'est opposé à la comparution du
7 témoin 0297. Je le dis sous toutes réserves à la Chambre, ma mémoire peut me trahir.
8 Mais il serait singulier qu'aujourd'hui, si c'est le cas, le Procureur affirme qu'il aurait
9 fait citer ce témoin dans le cadre de la présentation de la preuve. Mais encore une
10 fois, je ne suis pas absolument certain du dernier point que je viens d'avancer.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

12 Il s'agit donc d'un témoin que tout le monde... qui intéresse vraiment tout le monde.

13 Nous allons réfléchir à cela, et nous reviendrons dans dix minutes.

14 Merci à tous.

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 (*L'audience, suspendue à 15 h 44, est reprise à 16 h 03*)

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin 0297 va
20 être cité à comparaître la semaine prochaine, lundi prochain.

21 L'Accusation et la Défense ont toutes deux demandé à l'interroger en premier — à
22 mener le... l'interrogatoire principal en premier.

23 L'historique pertinent est le suivant : le témoin 0297, à l'origine, était un témoin que
24 l'Accusation pensait citer. Il figurait sur leur liste. Et le 19 février 2009, l'Accusation a
25 déposé une requête afin de le citer comme le dernier enfant soldat.

1 Le 18 avril 2009, la Chambre a été informée qu'il ne serait pas cité car il était en
2 mauvaise santé. Des enquêtes ont été menées concernant sa mauvaise santé. Des
3 enquêtes exhaustives depuis... ont été menées depuis cette annonce car, comme la
4 Défense l'a indiqué le 1^{er} octobre 2009, ils souhaitaient pouvoir lui poser des
5 questions concernant un comportement inadéquat.

6 Récemment — relativement récemment —, nous avons été informés du fait que sa
7 santé était suffisamment améliorée pour qu'il puisse témoigner.

8 Le 24 mars 2010, la Chambre a indiqué, dans le cadre d'une décision orale, que la
9 même méthode devrait être appliquée pour le témoin 0297 que pour le témoin 0015.

10 En conséquence, il serait interrogé par l'Accusation en premier.

11 Le témoin 0015 et le témoin 0297 font tous les deux l'objet d'une directive de la
12 Chambre concernant les questions ne... non neutres qui peuvent être posées sur
13 certaines questions par l'Accusation et la Défense. Cette méthode a déjà été utilisée
14 avec le témoin n° 0015.

15 Selon la Chambre, il s'agit ici d'un témoin qui était ou, plus exactement, est
16 essentiellement un témoin à charge, qui n'a pas été cité plus tôt au cours de la
17 procédure uniquement en raison de sa... de ses problèmes de santé.

18 Maintenant que sa santé s'est améliorée et qu'une requête a été déposée pour qu'il
19 puisse déposer à présent, nous pensons que le plus juste est qu'il se voie mis dans la
20 même position que s'il avait été appelé plus tôt par l'Accusation, c'est-à-dire qu'il
21 aurait été interrogé tout d'abord par l'Accusation.

22 Voici... Il s'agit donc de la décision que nous prenons concernant cette requête.

23 Nous aimerions rappeler à l'Accusation et à la Défense que, pour des raisons qu'il ne
24 convient pas de rappeler maintenant, il conviendrait, avec ce témoin, d'utiliser une
25 forme d'interrogatoire aimable, mais pas nécessairement des questions neutres.

1 Nous demandons donc aux conseils d'être sensibles lorsqu'ils posent des questions à
2 ce témoin.

3 Avez-vous autre chose, Maître Mabilles ?

4 M^e MABILLES : Rien d'autre, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

6 Tout à l'heure, j'ai parlé d'un test particulier au cours, me semble-t-il, d'un échange
7 avec M. Sachdeva. J'ai parlé du test ESDA.

8 Pour les sténographes, je... j'épelle ce test. Il s'agit du test « ESDA » : E-S-D-A — en
9 majuscules. Et je demande que la correction soit apportée à la transcription au bon
10 endroit.

11 Nous reprendrons que... l'audience avec le témoin 0297 à 9 h 30, lundi matin. Merci à
12 tous.

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est levée à 16 h 09*)

15 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

16 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
17 date du 12 janvier 2012, la transcription est reclassifiée en public après que les
18 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.

19 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant
20 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

21

22

23

24

25